



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 42945

Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les depositaires de quotidiens pour trouver des vendeurs-colporteurs. Il se trouve que les vendeurs-colporteurs sont considérés comme travailleurs indépendants et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Un bénéficiaire d'indemnités chômage perd l'ensemble de ses droits s'il accepte un poste de vendeur-colporteur qui correspond à environ deux heures de travail par jour. Cela dissuade de nombreux demandeurs d'emploi d'accepter ce type de travail. Si cette activité de vendeur-colporteur ne permet pas au travailleur indépendant de bénéficier d'un salaire suffisant pour vivre, il concourt à réintégrer le chômeur dans le monde du travail. Il conviendrait de permettre aux bénéficiaires d'indemnités ASSEDIC qui acceptent ce type de poste de continuer à percevoir des indemnités chômage complémentaires au revenu de colportage afin de leur assurer des ressources au moins équivalentes à celles dont ils disposeraient en restant inscrits demandeurs d'emploi. Ce système est mis en application pour les salariés. Pourquoi ne pas l'étendre à certaines catégories de professions indépendantes ? Cela pourrait générer des économies pour le budget des caisses ASSEDIC. Il lui demande de lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'article 79 du règlement annexe à la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des prestations en cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non. Cependant, la délibération n° 28 de la commission paritaire nationale relative à l'exercice d'une activité réduite permet de maintenir le versement des prestations de chômage aux demandeurs d'emploi qui sont inscrits et qui recherchent effectivement un emploi. Lorsque l'activité réduite exercée est une activité salariée, le maintien du bénéfice de l'allocation unique dégressive est subordonné à un examen préalable par la commission paritaire de l'ASSEDIC (délibération nos 3 et 5 de la commission paritaire nationale). Les demandeurs d'emploi reprenant une activité réduite en tant que vendeurs-indépendants, situation dans laquelle se trouvent les vendeurs-colporteurs, doivent soumettre leurs situations à la commission paritaire de l'ASSEDIC, afin qu'elle se prononce sur la possibilité de cumul de l'allocation unique dégressive avec cette activité.

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42945

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4903

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6661